



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP

Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

Bureau des examens et des certifications

Suivi par : Catherine LONCLE

Tél : 01 49 55 52 32 -Fax : 01 49 55 48 88

Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle

Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique

Suivi par : Bélanda MAKAYA

Tél : 01 49 55 52 57 -Fax : 01 49 55 52 25

Bureau des pôles de compétences et des établissements d'enseignement supérieur

Suivi par : Jean-Luc Boulet

Tél : 01 49 55 55 13 -Fax : 01 49 55 52 25

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPFE/SDEPC/N2005-2080

Date: 12 octobre 2005

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mesdames et Messieurs les directeurs,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les agents comptables,
des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Date de mise en application : 01 JUILLET 2005
Annule et remplace : DGER/POFEGTP/SDACE/SDDES/N2004-2029 du 24 mars 2004
Nombre d'annexe: 0

Objet : Tableaux des taux de vacations et de corrections de copies applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement agricole), taux de vacations d'enseignement.

Bases juridiques : décrets n° 2005-726 et n° 2005-719 du 29 juin 2005

MOTS-CLES : vacations, enseignement, rémunération.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

type recueil

Pour information :

CALCULS DES TAUX DE VACATIONS ET DE CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

ORAL :

Groupe	Nbre de 10 000 ^e	Calculs	Taux unitaire €
I	80	$26\,269,36 \times 80/10\,000 =$	210,15
I bis	48	$26\,269,36 \times 48/10\,000 =$	126,09
II	20	$26\,269,36 \times 20/10\,000 =$	52,54
III	14	$26\,269,36 \times 14/10\,000 =$	36,78
IV	8	$26\,269,36 \times 8/10\,000 =$	21,02
V	6	$26\,269,36 \times 6/10\,000 =$	15,76

ECRIT :

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire *	Calculs épreuves principales	Taux unitaire *
			€		€
I	2,5	$210,15 \times 2,5/100 =$	5,25	$5,25 \times 1,25 =$	6,57
I bis	3	$126,09 \times 3/100 =$	3,78	$3,78 \times 1,25 =$	4,73
II	4	$52,54 \times 4/100 =$	2,10	$2,10 \times 1,25 =$	2,63
III	4	$36,78 \times 4/100 =$	1,47	$1,47 \times 1,25 =$	1,84
IV	4,5	$21,02 \times 4,5/100 =$	0,95	$0,95 \times 1,25 =$	1,19
V	4	$15,76 \times 4/100 =$	0,63	$0,63 \times 1,25 =$	0,79

Textes de références :

Textes de fond :

- Décret n° 56-585 du 12 juin 1956, articles 13, 14 et 15
(pour les taux)

- Les taux des indemnités de vacation et de correction de copies sont déterminés en fonction du traitement afférent à l'indice 450 (indice majoré au 1-04-2000 : 493)

- Arrêté du 30 mai 1951
(pour les groupes)

Texte actuel :

- Décret n° 2005-726 du 29 juin 2005
- Indice de référence : indice majoré 493
- traitement annuel brut : 26 269,36 €

* somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050
et inférieur quand en dessous 0,005

JUILLET 2005

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacations de 4 heures	Epreuves écrites	
			Taux normal	Taux majoré
<u>Concours</u> : Epreuves écrites et orales CAPESA, CAPETA, 2 ^{ème} catégorie PLPA, 4 ^{ème} catégorie Examen professionnel (Article R* 813-19 du code rural) Chef de centre insémination artificielle	1 bis	126,09	3,78	4,73
<u>Examens</u> : Diplômes de niveau III : BTSA (ancien et rénové)	II	52,54	2,10	2,63
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats BTA Brevet professionnel du MAP	III	36,78	1,47	1,84
Diplômes de niveau V : BEPA (ancien et rénové) BPA CAPA (ancien et rénové)	V	15,76	0,63	0,79

Epreuves écrites à taux majoré

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
<u>BTSA</u> rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1er groupe)	—
<u>BEPA</u> rénové	Expression écrite (ET1 du 1er groupe)	—

TAUX VALABLES - A COMPTEUR DU 01 JUILLET 2005

1 vacation : 4 heures d'examen oral au moins

3/4 vacation = 3 heures d'examen au moins	1/2 vacation = 2 heures oral au moins	1/4 vacation = 1 heure d'oral au moins
G-I bis = 94,57 €	G-I bis = 63,05 €	G-I bis = 31,52 €
G-II = 39,41 €	G-II = 26,27 €	G-II = 13,14 €
G-III = 27,59 €	G-III = 18,39 €	G-III = 9,20 €
G-V = 11,82 €	G-V = 7,88 €	G-V = 3,94 €

TAUX HORAIRE DES INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL NON EXAMINATEUR : (SMIC horaire)

BENEFICIAIRES :

Taux applicable

à compter du 1/07/2005*

Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires :	8,03 €
Personnel de surveillance :	8,03 €
Responsable d'une classe :	8,03 €
Autres cas :	8,03 €
Personnel chargé de travaux administratifs :	8,03 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel :	8,03 €

* Décret 2005-719 du 29 juin 2005 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.

**TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION HORAIRE POUR VACATIONS
D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES A COMPTE DU 1^{ER} JUILLET 2005
(décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié)**

CYCLE OU CLASSE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE		PROFESSEURS CONFERENCEIERS		REPETITEURS CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES (3)
		par cours ou leçon (1)	par séance d'application (2)	
III	Classes préparatoires à l'INA, aux ENSA et ENV Classes de Techniciens Supérieurs	23,64 €	11,82 €	15,76 €
IV	Classes de première et de terminale du cycle d'enseignement général et technologique	13,13 €	6,57 €	10,51 €
V	Classes de seconde, 3ème, 4ème et de second cycle professionnel	11,82 €	5,91 €	7,88 €

(1) par leçon ou cours d'une heure la rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

(2) par séance d'une heure.

(3) Par séance de deux heures l'application de ces taux horaires définis par le décret modifié n° 56 - 585 du 12 juin 1956 et l'arrêté du 29 juillet 1975, ne saurait avoir pour conséquence d'attribuer aux personnes éventuellement concernées une rémunération inférieure au minimum horaire légal fixé par les textes postérieurs à celui-ci.

Vu, le Contrôleur financier

Alain SOPENA

Chargé de la sous-direction des Politiques de Formation et
d'Education